

COMMUNE DE SAINT-SEVERIN - 16390

PROCES-VERBAL

Réunion du conseil municipal du 12 OCTOBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE DOUZE DU MOIS d'OCTOBRE à 19 H. le Conseil Municipal de SAINT-SEVERIN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RIVIERE, Maire.

Etaient présents : M. Mmes RIVIERE Alain - BENOIT Patrick - DESAGE Sébastien - FOURRE-GALLURET Karine - GALLÈS Patrick - GENDRON Teddy - MARCADIER Christian - MERCIER Bruno - MOREAU Jean-Clément - MORGAN Andréa - PLANTIVERT Marie-Edith - SIMONET Sylvette - SOCHARD Jacky - TELEMAQUE Marie-Claude.

A été élu Secrétaire de séance : SIMONET Sylvette.

Date de convocation : 06/10/2016

Nombre total de conseillers : 15

Absent excusé : MEAR Emmanuel

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoirs : MEAR Emmanuel a donné pouvoir à DESAGE Sébastien

Majorité absolue : 8

Validation du procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2016.

Augmentation du tarif du transport scolaire communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courriel reçu du Conseil Départemental indiquant que le relèvement des tarifs scolaires valables pour l'année scolaire 2016-2017, déterminé par référence à la formule d'indexation prévue à l'article 6.3 du CCP des marchés de transport, s'élève à **+ 0.31 %** à compter du **1er septembre 2016**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite l'augmentation de **0.31 %** du tarif du transport scolaire communal à compter du **01/09/2016**.

Modification des Statuts de la Communauté de Communes mise en conformité des statuts avec la loi NOTRe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa réunion en date du 29 septembre 2016 le Conseil Communautaire a proposé que la Communauté de Communes Tude et Dronne modifie ses statuts afin de se mettre en conformité avec la Loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

Cette loi impose le contenu de certaines compétences et le transfert de nouvelles compétences.

En application de la loi NOTRe et de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces compétences sont les suivantes:

I. compétences obligatoires

La Communauté de Communes doit exercer les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Ajouté le 1er janvier 2018 : Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences optionnelles parmi les suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En plus des compétences obligatoires et de certaines compétences optionnelles, la Communauté de Communes peut exercer des compétences facultatives.

Les CDC doivent mettre leurs statuts en conformité avec la loi NOTRe (nouvelles compétences et nouveau libellé) avant le 1er janvier 2017.

Si les statuts ne sont pas en conformité avec la Loi NOTRe les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date et toutes les compétences optionnelles susvisées sont transférées à la Cdc.

Il est précisé que certaines compétences seront également transférées de droit aux CdC en 2018 et 2020

- Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations) à compter du 1er janvier 2018
- Compétence eau et assainissement Collectif au 1^{er} janvier 2020 (ces compétences sont aujourd'hui optionnelles).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts pour les mettre en conformité avec loi NOTRe, soit les statuts suivants :

I. Compétences obligatoires

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur, Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des communes dans les conditions fixées à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové .**
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme .**
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

II. Compétences optionnelles

- 1. Politique du logement et du cadre de vie**
- 2. Création, aménagement et entretien de la voirie**
 - 3. Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
 - 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

III. Compétences facultatives

- 1. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :**
 - gestion du SPANC
- 2. Equipement touristiques :**
 - Aménagement, développement, entretien et gestion du site de Poltrot situé sur la Commune de Nabinaud.
 - Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des circuits de randonnée pédestres, équestres et VTT inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), présentant un intérêt thématique et patrimonial, un intérêt paysager et environnemental et assurant la liaison entre deux Communes du territoire.
- 3. Petite Enfance-Enfance Jeunesse :**
 - Etudes, création aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil destinées à la petite enfance : relais d'assistants maternels, lieu d'accueil enfants-parents, multi accueil, micro-crèche.
 - Etudes, création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de loisirs sans hébergements destinées aux enfants de 3 à 17ans
 - Insertion professionnelle et sociale des jeunes : adhésion à la Mission locale Arc Charente et soutien aux actions de mises en œuvre par cette structure ou toute autre structure s'y substituant en fonction de l'offre de services proposée aux jeunes du territoire
 - Cantines scolaires
 - Garderies périscolaires
 - Transport scolaire d'école à école
- 4. Développement d'activités et de manifestations culturelles, sportives, éducatifs et de loisirs ayant lieu sur le territoire**
 - Soutien en faveur de tout projet d'animation pour tous les publics inscrits dans la politique communautaire d'animation
 - Organisation et gestion des Gaminades, festival de spectacles pour jeune public

5. Pôles de services

Etudes, constructions, aménagements, entretien et gestion des pôles multiservices de Montmoreau Saint Cybard, de Chalais et de Saint Séverin, dans la perspective d'y accueillir différents services publics et services aux publics

6. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : Prise en charge de la participation financière versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours

7. Maisons de Santé

Les études, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupé en « Maison de santé »

8. Bornes de charge électrique

Bornes de charge électrique telle que définie à l'article L.2224-37 du CGCT à savoir la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Conformément aux articles L.5214-16 IV et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts de la Communauté de Communes nécessite de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté statuant à la majorité qualifiée, soit un accord être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes Tude et Dronne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-10-06 en date du 29 septembre 2016 portant proportion de modification des statuts de de la Communauté de Communes Tude et Dronne,

Considérant qu'il appartient aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur la modification statutaire de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal, approuve les nouveaux statuts de la CdC présentés.

Consultation Agence Régionale de sante sur le projet de définition des territoires de démocratie sanitaire en aquitaine limousin Poitou-Charentes

M. le Maire donne lecture du courrier de l'ARS (Agence Régionale de Santé) relatif au projet de définition des territoires de démocratie sanitaire au sein de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit que l'ARS délimite les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale, de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région.

Pour définir ces territoires, l'ARS sollicite les avis du représentant de l'Etat dans la région, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des collectivités territoriales concernées.

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la nouvelle définition des territoires de démocratie sanitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de périmètre des territoires de démocratie sanitaire au sein de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Conseillers communautaires au 1^{er} janvier 2017

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au 1^{er} janvier 2017 les communautés de communes Tude et Dronne et Horte et Lavallette fusionnent.

Cette fusion a pour conséquence de réduire le nombre de représentant de la commune de Saint-Séverin au sein du conseil communautaire, de 3 il va passer à 2.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance du siège devient définitive.

M. Jean-Clément MOREAU, 1^{er} adjoint au Maire, informe le conseil qu'il démissionnera de son mandat de conseiller communautaire.

C'est donc le 2^{ème} adjoint qui prendra le 2^{ème} siège dont dispose la collectivité auprès de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal EMET UN AVIS FAVORABLE à la démission de M. MOREAU Jean-Clément de son mandat de conseiller communautaire et à son remplacement par M. GALLES Patrick à compter du 1^{er} janvier 2017.

Approbation rapport CLECT du 06 septembre 2016

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) de la Communauté de Communes Tude et Dronne s'est réunie le 06 septembre 2016 afin de débattre des conditions financières du transfert de charges concernant la partie fonctionnement de la compétence scolaire pour les Communes pour lesquelles la compétence a été transférée à la Communauté de Communes le 1^{er} août 2015

Au cours de cette réunion, suite à la demande de certains élus exprimée en Conseil Communautaire ont été présentés des modalités alternatives de calcul de transfert de charges, tenant compte par Commune du nombre d'enfants scolarisés chaque année ou de la population.

Il est rappelé que les modalités de calcul du transfert de charges sont encadrées et déterminées par l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

En ce qui concerne la partie fonctionnement du transfert de charges, cet article fixe la règle suivante de droit Commun.

« **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.** Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont donc évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux en se référant :

- Soit à l'exercice précédant le transfert de compétence,
- Soit à plusieurs exercices précédant le transfert de compétence.

Il appartient à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de fixer la période de référence. Cette dernière avait fixé à trois années la période de référence.

Toutefois, le CGI a été modifié et permet désormais un mode dérogatoire à ce calcul de droit Commun.

Il s'agit de l'article 1609 Nonies CV1bis du CGI qui indique que « **Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.**

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° »

Toutefois, les conditions d'application de cet article sont très encadrées puisque son application nécessite :

- ◆ **une Délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres**
- ◆ **les Délibérations des Communes intéressées à la majorité simple de chaque Conseil Municipal.**

Par « Communes intéressées », on entend toutes celles dont l'Attribution de compensation sera impactée. Autrement dit, pour le cas d'espèce, s'il doit être dérogé aux règles de droit commun toutes les Communes concernées par le transfert de charges au 1^{er} août 2015 doivent être d'accord

Si les conditions susvisées ne sont pas réunies, les règles de droit commun s'appliquent
(coût réel constaté dans les budgets et/ou moyenne des CA)

Après ces rappels juridiques, ont été présentés aux membres de la CLECT différents modes de calcul du transfert de Charges « fonctionnement » de la compétence scolaire.

Trois hypothèses été présentées :

- **Un transfert de charges de droit commun sur la base de la moyenne des trois exercices précédant le transfert de compétence : hypothèse n°1**
- **Un transfert de charges dérogatoire, dans le cadre de l'articlé de l'article 1609 Nonies CV1bis du CGI en fonction du nombre d'enfants scolarisés et résidant dans les communes : hypothèse n°2**
- **Un transfert de charges dérogatoire, dans le cadre de l'articlé de l'article 1609 Nonies CV1bis du CGI en fonction la population des Communes : hypothèse n°3.**

Il en est résulté les hypothèses suivantes de transfert de charges

COMMUNE	Critère moyenne des 3 derniers CA : hypothèse n°1	Critère en fonction du nombre d'enfants scolarisés résidant par Commune : hypothèse n°2	Critère en fonction de la population des Communes : hypothèse n°3
AIGNES	-49 981,64	-14 982,22	-31 686,03
BAZAC	-11 194,54	-18 136,25	-18 307,48
BARDENAC	-31 881,03	-36 133,58	-29 221,56
BESSAC	-8 110,84	-9 694,38	-14 082,68
BORS	-59 426,62	-15 863,52	-29 221,56
BRIE S/CHALAIS	-6 418,01	-14 654,91	-19 481,04
CHALAIS	-202 111,69	-181 883,55	-210 888,12
COURGEAC	-20 979,01	-27 320,51	-23 940,55
COURLAC	-2 621,40	-8 813,07	-6 923,98
CURAC	-10 471,92	-22 913,98	-14 317,39
DEVIAT	-29 816,61	-25 557,90	-17 485,99
JUIGNAC	-73 370,60	-36 133,58	-46 238,13
MEDILLAC	-6 794,40	-13 894,99	-18 542,19
MONTBOYER	-37 898,83	-22 913,98	-45 886,06
MONTMOREAU	-114 831,83	-160 979,52	-124 631,71
NONAC	-42 515,24	-41 121,78	-35 558,77
ORIVAL	-5 256,44	-7 044,77	-18 307,48
PALLUAUD	-41 622,79	-28 783,48	-28 048,00
POULLIGNAC	-7 456,36	-8 213,78	-8 684,32
RIOUX-MARTIN	-9 207,00	-18 779,14	-27 930,65
ST AMANT	-59 331,92	-84 605,46	-82 618,39
ST AVIT	-18 059,48	-27 957,71	-23 236,42
ST EUTROPE	-17 283,47	-19 388,75	-20 654,60
ST LAURENT BELZAGOT	-30 512,39	-39 958,45	-46 472,84
ST MARTIAL	-19 877,61	-7 050,46	-16 195,08
ST QUENTIN CHALAIS	-10 222,08	-27 512,00	-31 568,67
SALLES LAVALETTE	-85 266,75	-42 302,73	-42 717,46
YVIERS	-79 943,34	-63 454,10	-59 616,68
Total	-1 092 463,85	-1 026 048,56	-1 092 463,85

NB : dans le cas de l'hypothèse n°2, il manque environ 66 000 € par rapport à la moyenne des CA (1 092 463,85 €)

Cette différence d'AC s'explique par :

- Le différentiel entre le nombre enfants secteur public habitant les Communes (559, 32) et ceux scolarisés dans les écoles du territoire (597)
- Le fait que certaines Communes ne faisaient pas payer les frais de scolarité ou les sous-estimer

Dans le cas où l'hypothèse n°2 serait retenue, les 66 000 € manquants seraient imputés aux Communes qui ne faisaient pas payer les frais des scolarités

Pour le calcul de l'hypothèse n°2, le calcul des Attributions a été établi en fonction du nombre d'enfants scolarisés selon les Communes de résidence (moyenne des trois derniers exercices antérieurs au transfert de la compétence) auquel a été ajoutée la moyenne des dépenses de participation aux écoles privées (moyenne des trois derniers exercices antérieurs au transfert de la compétence).

Le détail du calcul est le suivant :

◆ Chiffrage du coût moyen d'un élève

Total Moyenne CA 3 années avant transfert compétence	-1 092 463,85
Secteur Privé	-40 183,42
Total secteur public	-1 052 280,43
Nombre élèves secteur public	597,00
Coût élève public	-1 762,61

Pour la calcul de l'hypothèse n°3 (calcul des Attributions de Compensation en fonction de la population), a été prise en compte de la population municipale.

Il a été également présenté un chiffrage combinant les 3 critères en les pondérant par des pourcentages :

- 50 % en fonction des Comptes administratifs, 25 % en fonction du nombre d'enfants et 25 % en fonction de la population
- 34% en fonction des Comptes administratifs, 33 % en fonction du nombre d'enfants et 33 % en fonction de la population

Après débat et vote, une majorité des membres présents de la CLECT se sont majoritairement prononcés en faveur du critère « moyenne des 3 derniers CA », soit en faveur d'une application de la règle de droit Commun, soit l'hypothèse n°1 et les AC suivantes pour la partie fonctionnement des AC « compétence scolaire »

COMMUNE	Critère moyenne des 3 derniers CA : hypothèse n°1
AIGNES	-49 981,64
BAZAC	-11 194,54
BARDENAC	-31 881,03
BESSAC	-8 110,84
BORS	-59 426,62
BRIE S/CHALAIS	-6 418,01
CHALAIS	-202 111,69
COURGEAC	-20 979,01
COURLAC	-2 621,40
CURAC	-10 471,92
DEVIAT	-29 816,61
JUIGNAC	-73 370,60
MEDILLAC	-6 794,40
MONTBOYER	-37 898,83
MONTMOREAU	-114 831,83
NONAC	-42 515,24
ORIVAL	-5 256,44
PALLUAUD	-41 622,79
POULLIGNAC	-7 456,36
RIOUX-MARTIN	-9 207,00
ST AMANT	-59 331,92
ST AVIT	-18 059,48
ST EUTROPE	-17 283,47
ST LAURENT BELZAGOT	-30 512,39
ST MARTIAL	-19 877,61
ST QUENTIN CHALAIS	-10 222,08
SALLES LAVALETTE	-85 266,75
YVIERS	-79 943,34
Total	-1 092 463,85

Les membres de la CLECT, à leur unanimité, se sont également prononcés sur une révision des AC pour les Communes dont les écoles ferment.

Dans le cadre d'une procédure de révision des AC engagée avec chacune des Communes concernées, les membres de la CLECT se sont prononcés pour une révision des AC selon les modalités suivantes.

Chaque Commune verrait son AC recalculée en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans le secteur public (moyenne des effectifs sur la base des 3 années scolaires précédant la prise de compétence) et du coût moyen d'un élève scolarisé dans le secteur public (moyenne des 3 derniers CA précédant la prise de compétence).

La révision de l'AC serait alors la suivante pour les Communes aujourd'hui concernées :

Communes	Attributions de Compensation en fonction de la moyenne des 3 derniers Comptes Administratifs	Révision des Attributions de Compensation		
		Mayenne du Nombre d'élèves sur les 3 dernières années scolarisé	Moyenne coût élève	Attribution de Compensation révisée en fonction du nombre d'élèves
Saint Martial	19 877,61 €	4,00	1 762,61	7 050,44
Montboyer	37 898,83 €	13,00	1 762,61	22 913,93
Aignes et Puypéroux	49 981,64 €	12,66	1 762,61	22 314,64
Palluaud	41 622,79 €	16,33	1 762,61	28 783,42
Deviat	29 816,61 €	14,33	1 762,61	25 258,20
Nonac	42 515,24 €	23,33	1 762,61	41 121,69
Total :	221 712,72 €		1 762,61	147 442,33
Reste à charge Cd C:				74 270,39 €

La différence entre la moyenne des trois derniers Comptes Administratifs (221 712, 72 €) et la révision des AC (147 442, 33 €) sera prise en charge par la Communauté de Communes, soit la somme de 74 270, 39 €.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le rapport de la CLECT en date du 06 septembre 2016

Vu le code général des impôts,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les rapports d'évaluations des charges transférées adoptés par la CLECT le 06 septembre 2016,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées adoptés par la CLECT le 06 septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT du 06 septembre 2016.

Bourse au permis de conduire

M. le Maire donne la parole au 2^{ème} adjoint pour présenter le rapport au sujet de la « bourse au permis de conduire »

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de Saint-Séverin a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire ».

Cette bourse s'adressera à 4 jeunes de la ville de Saint-Séverin par an et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la ville de Saint-Séverin, âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite relation avec une structure locale associative, partenaire de l'action, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, scolaire, professionnel, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leur investissement à

effectuer 40 heures de bénévolat au sein d'une ou plusieurs associations communales qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

- Ce dossier sera étudié par une commission, composée de 5 membres (dont 3 membres du conseil municipal), qui émettra un avis sur chaque candidature. Le Conseil Municipal statuera sur la liste des bénéficiaires présentée par la commission.
- La participation de la ville sera, par attributaire, de 500 € maximum, et attribuée selon les critères suivants :
 - Insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
 - Citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une ou plusieurs associations communales et d'effectuer 40 heures de bénévolat sur une durée d'un an ;
 - Son engagement à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ou des heures de conduite s'il a déjà obtenu son code
 - La bourse sera versée au premier passage du code.
- En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à montrer son engagement dans la ou les associations, et à rencontrer régulièrement la personne chargée du suivi.
Si le jeune a déjà obtenu son code, la commune s'engage à payer des heures de conduite au prorata du coût du code et dans la limite de 500 €.
- Cette bourse sera versée par la ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire, sous condition qu'elle accepte de signer une convention avec la commune, l'auto-école étant obligatoirement située dans un rayon de 50 km. Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :
 - Dès que le jeune aura fait son premier passage à l'épreuve théorique du permis de conduire ou ses heures de conduite, l'auto-école en informera la commune à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce par mandat administratif.
 - Si le jeune ne se présente pas à l'épreuve théorique du permis de conduire ou ne fait pas ses heures de conduite, dans un délai d'un an à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra pas se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ Approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles dans un rayon de 50 km autour de Saint-Séverin dispensatrices de la formation ;
- ◆ Fixer le montant de cette bourse à 500 € maximum, variable selon l'attributaire de la bourse, du montant global de la formation dispensée par l'auto-école et incluant les prestations ci-dessus ;
- ◆ Approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;
- ◆ Autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

Sur rapport de Monsieur le 2^{ème} adjoint,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : d'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles, dispensatrices de la formation.

Article 2 : de fixer le montant de cette bourse à 500 € maximum, variable selon l'attributaire de la bourse, du montant global de la formation dispensée par l'auto-école, et selon les critères suivants :

- Insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
- Citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une ou plusieurs associations communales. Il devra y effectuer 40 h de bénévolat.
- Le jeune s'engagera à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ou des heures de conduite s'il a déjà obtenu son code.
- Dès que le jeune aura fait son premier passage à l'épreuve théorique du permis de conduire ou ses heures de conduite, l'auto-école en informera la commune à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce par mandat administratif.
- Si le jeune ne se présente pas à l'épreuve théorique du permis de conduire ou ne fait pas ses heures de conduite, dans un délai d'un an à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra pas se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Article 3 : d'approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Article 5 : d'approuver l'attribution d'une bourse au permis de conduire automobile à partir de 2017 à 4 jeunes de la commune.

Article 6 : que les dépenses seront imputées au budget communal de l'exercice 2017 chapitre 011 « charges à caractère général ».

Mise en conformité arrêtés limitation de vitesse

M. le Maire indique au Conseil que certains panneaux de limitation de vitesse ont été installés sur la commune mais que l'arrêté correspondant n'existe pas. Il va donc faire le tour de la commune et tout remettre en conformité.

Concernant la Rue des Volubilis, des voitures se garent au niveau du bureau de tabac-presse. M. le Maire propose de prendre un arrêté interdisant le stationnement. Patrick GALLES suggère plutôt d'y installer un panneau voie à sens unique, qui indiquera aux automobilistes que la Rue des Volubilis est bien une route.

Le conseil municipal vote pour l'installation d'un panneau voie à sens unique.

Refonte du site internet de la commune

M. le Maire rappelle que le site internet a été créé en 2012.

Intervention de Stéphanie FAVRAIS par téléphone : le site internet a été mis en ligne en juin 2013 depuis la commune n'a pas investi d'argent dedans. Actuellement 500 pages sont visitées par semaine. « La communication doit être à la hauteur de ce que dégage la ville ». C'est l'interface graphique qui va changer, l'adresse du site restera la même. Ce nouveau site internet, proposé par l'agence Subdelirium, permettra un gain de temps pour mettre de nouvelles informations par rapport à l'ancien.

Sébastien DESAGE demande si l'hébergement du site va changer. Stéphanie FAVRAIS lui répond qu'il sera nécessaire de changer pour un hébergement plus sécurisé et moins coûteux.

L'investissement à prévoir est entre 3 000 € et 4 000 € pour que le site soit « responsive » c'est-à-dire qui est adapté au visionnage sur smartphone.

Où cet exposé le Conseil Municipal autorise Stéphanie FAVRAIS à prendre attache avec Subdelirium et autorise M. le Maire à signer le devis.

Il faut compter 7 semaines minimum de travail entre la signature du devis et la mise en ligne du site. Pendant ce temps l'ancien site sera toujours actif.

Il reste à voir si l'investissement doit être prévu au budget 2016 ou 2017?

Diagnostic de La Poste

M. le Maire a rencontré Mme Bénédicte PEROT, déléguée aux relations territoriales du groupe La Poste pour la Charente, le 12 octobre 2016 à la mairie. Elle lui a présenté un diagnostic partagé qui expose la situation géographique, la démographie, le portrait économique de la commune ainsi que l'offre de services de La Poste de Saint-Séverin. Il en ressort que la population baisse légèrement, que la commune offre 36 services de proximité ; l'activité et la fréquentation du bureau sont en moyenne assez régulières sur les différents jours de la semaine.

Le temps de travail de l'agent est évalué à 11 h hebdomadaire pour un temps de présence de 26 h actuellement.

Après discussion, le Conseil Municipal considère que ce bureau de Poste est nécessaire à l'équilibre économique de la commune de Saint-Séverin qui bénéficie toujours d'un bon dynamisme commercial avec sa position de « bourg centre ».

Le Conseil Municipal est conscient de la baisse de fréquentation liée aux comportements des clients mais il lui semble prématuré de faire évoluer ce service public en agence postale communale. Par contre le Conseil comprend que les horaires d'ouverture soient modifiés.

Informations diverses :

- M. le Maire informe le Conseil que les employés du service technique ont nettoyé la parcelle de M. THEVENIN située au N° 54 Rue du Périgord et que le service lui a été facturé 260 €. M. le Maire a demandé à M. THEVENIN qu'à l'avenir il devra faire intervenir une entreprise extérieure.
- M. le Maire a fait une proposition d'achat à M. Louis MILHAC, pour son terrain situé aux Patinets à 18 000 € qui a été refusée. Le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite.
- M. le Maire a rendez-vous avec l'architecte M. HALLER le jeudi 20 octobre à 16 h 30 à la mairie. Ils évoqueront l'appel d'offre pour la maison loisirs nature au Colombier, suite à l'acceptation du permis de construire le 28/09/2016, ainsi que du projet de l'immeuble Bretonnet en centre bourg. Les conseillers souhaitant participer à cette réunion sont les bienvenus.
- Réparation du pont N°3 à la Font du Gour : suite à la venue d'un expert le mercredi 21 septembre l'assurance a versé 6 692.64 € à la commune. L'entreprise LAGUILLON avait fait un devis de 9 696 € TTC. M. le Maire s'est entretenu par téléphone avec l'entreprise LAGUILLON qui doit effectuer les travaux pour un montant de 6 692 € à partir du 25 octobre 2016.
- Programme 2016 de la mise aux normes des bâtiments publics pour l'accessibilité aux personnes handicapées : M. le Maire présente un tableau des travaux à effectuer en 2016. Le coût des travaux est estimé à 8 250 €. Un devis va être demandé à SETON.
- Le repas des aînés aura lieu le dimanche 4 décembre à 12 h. à la salle des fêtes. Tous les volontaires pour installer les tables le samedi 3 décembre à 14 h 30 sont les bienvenus. Patrick Gallès a demandé plusieurs devis pour le repas et pour l'animation c'est Pacha Production qui a été retenue (formule aux alentours de 1 200 €).
- Antoine DUBOIS quitte le studio de l'immeuble Marcombes fin octobre. Amélie GASTALDO emménagera le 1^{er} novembre.
- Formation emploi avenir : M. le Maire exprime le regret qu'aucun des 2 jeunes n'ait choisi de passer son permis transport en commun et la FIMO transport de voyageurs. En effet Christophe VRITONE pour des raisons personnelles n'a pas pu faire le ramassage scolaire plusieurs fois et n'a pu être remplacé.
- Une nouvelle analyse de l'eau, effectuée par l'ARS le 09/09/2016, révèle l'absence de chlorure de vinyle.
- 11 novembre 2016 : le défilé partira de la mairie à 10 h 45 et la cérémonie au monument aux morts commencera à 11 h. Elle sera suivie d'un vin d'honneur offert par la municipalité.

- Patrick GALLES demande si le Conseil est d'accord pour lancer un appel d'offre pour la location saisonnière 2017 de la guinguette dans le journal. Le Conseil Municipal demande à Jean-Luc TENANT de le faire paraître dans la Charente Libre.
- M. le Maire fait un point sur le budget de fonctionnement de la commune. A ce jour la commune génère un excédent de 140 000 €. Il rappelle que sur le budget 2016 la commune va pouvoir récupérer la TVA sur les travaux d'entretien de voirie et des bâtiments publics payés en fonctionnement.
- Les prochains Conseils Municipaux sont fixés aux 9 novembre et 14 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 21 h 25.